

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2017

Tableaux n°1 : taux de droit commun

Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale								
Cotisations		Taux						
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹		12,89%	0,75% ³	13,64%	-	-	-
	Vieillesse ²		1,90%	0,40%	2,30%	8,55%	6,90%	15,45%
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (hors cas visés ci-dessous) ⁴	Rém ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45%	-	3,45%	-	-	-
		Rém > 3,5 SMIC annuel	5,25%	-	5,25%	-	-	-
	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120% du SMIC	0	-	0	-	-	-
		Rém > 120% du SMIC et ≤ 130% du SMIC	2,63%	-	2,63%	-	-	-
		Rém > 130% du SMIC	5,25%	-	5,25%	-	-	-
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers							
Cotisations		Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail		-	-	-	0,42%	-	0,42% ⁵
Cotisation pénibilité ⁶	Cotisation de base		0,01%	-	-	-	-
	Cotisation additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité	0,20%	-	0,20%	-	-
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0,40%	-	0,40%	-	-
Versement de transport		Variable	-	Variable	-	-	-

- 1) Article D741-35 du CRPM renvoyant à l'article D242-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Modifié par décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux de cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale
- 2) Article D741-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime renvoyant à l'article D242-4 du CSS modifié par les décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-1531 du 17 décembre 2014
- 3) 5,5 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 18,39%)
- 4) Article L.731-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) renvoyant à l'article L.241-6 du CSS lui-même cité par l'article D.242-3-1 du CSS
- 5) Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013.
- 6) Décret 2016-953 fixant le taux de la cotisation additionnelle au titre du compte de prévention de la pénibilité

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS						
Cotisations conventionnelles imposées par la loi			Assiette	Taux		
				Employeur	Salarié	Total
Chômage (AC) ⁷	CDI	Classique		4,00% ⁸	2,40%	6,40%
		Exonération de part patronale pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans en CDI pendant 4 mois pour les entreprises de moins 50 salariés (3 mois pour les entreprises de 50 et plus)		0,00%		2,40%
	CDD	Sucroît d'activité		7,00%		9,40%
		Durée ≤ 1 mois		5,50%		7,90%
		Dits d'usage		4,50%	6,90%	
Assurance garantie des salaires (AGS) ⁹			Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ¹⁰	0,20%	0,20%
					0,03%	0,03%

APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE					
Cotisations conventionnelles pures et simples		Assiette	Taux		
			Employeur	Salarié	Total
APECITA ¹¹		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036%	0,024%	0,06%
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié		0,20%	-	0,20%
	Accord national du 24 mai 1983		1,00%	-	1,00%
	Accord national du 2 juin 2004 ¹²		0,35%	-	0,35%
AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA ¹³		Sur la totalité de la rémunération	0,30%	0,01%	0,31%
VAL'HOR ¹⁴		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable
FMSE ¹⁵		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

7) Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et règlement général annexé

8) Pour certains CDD, majoration de la part patronale de 0,5 à 3% (cf LTC 2013-227 du 14 mai 2013).

9) Même régime que la cotisation d'assurance chômage

10) Cf. MTC du 21 décembre 2016 relatif à la baisse de la cotisation AGS en 2017

11) Idem que pour la cotisation APEC : Circ. Agirc 2010-5 du 29 juillet 2010

12) Cf. Lettre à toutes les MSA n°2008-301 du 2 juillet 2008.

13) Cf. Message à toutes les MSA du 12 novembre 2002 précisant le champ d'application de la cotisation PROVEA et la LTC 2013-414 du 18 septembre 2013 sur la cotisation ASCPA.

14) Cf. Lettre à toutes les MSA n°2009-050 du 20 janvier 2009.

15) Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011 et LTC DEPA 2016-434 du 26 septembre 2016

Contributions sociales

Contributions sociales							
Contributions		Assiette		Taux			
				Employeur	Salarié	Total	
Contribution sociale généralisée (CSG)		Sur 98,25% ¹⁶ de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% de la rémunération au-delà ¹⁷ .		-	7,50%	7,50%	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				-	0,50%	0,50%	
Contribution FNAL¹⁸	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale		0,10%	-	0,10%	
	Autres employeurs			Moins de 20 salariés	Totalité de la rémunération		0,50%
		20 salariés et plus	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.				20,00%
Forfait social²⁹		Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions ²⁰).			16% ²¹	-	16,00%
		<ul style="list-style-type: none"> • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ; • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. • Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement (sous certaines conditions de durée notamment). 		8,00%	-	8,00%	
Contribution solidarité autonomie²²		Totalité de la rémunération		0,30%	-	0,30%	
Contribution dialogue social²³		Totalité de la rémunération		0,016%	-	0,016%	

La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker²⁴).

16) Cf. Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé de 3% à 1,75% le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc...). Voir article L.136-2 du CSS

17) Cf. Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2010-1594 du 20 décembre 2010. Article L.136-2 du CSS

18) Loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Art.29) et article L.834-1 du CSS

19) Article L.137-16 du CSS

20) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1) les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2) l'allocation de l'épargne doit être affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires

21) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015

22) Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

23) Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (article D.2135-34 du Code du travail)

24) BOI-IR-DOMIC-40-20130218

Tableaux n°2 : taux spécifiques en ASA

Les taux de retraite complémentaire feront l'objet d'une communication ultérieure.

Tableaux n°2 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France								
Catégories d'assurés		Cotisations	Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Titulaires de rente AT 66,66% avant le 1 ^{er} juillet 1973 ²⁵	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60%	-	18,60%	-	-	-
		Vieillesse	-	-	-	-	-	-
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60%	-	18,60%	-	-	-
		Vieillesse	-	-	-	15,80%	-	15,80%
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants ²⁶		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,79%	0,75%	12,54%	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,1% ²⁷	-	11,10%	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ²⁸		Maladie, maternité, invalidité, décès	7,80%	- ²⁹	7,80%	-	-	-
		Vieillesse	1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France								
Catégories d'assurés		Cotisations	Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,79%	5,50%	17,29%	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,10%	4,5% ³⁰	15,60%	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)		Maladie, maternité, invalidité, décès	7,80%	2,70%	10,50%	-	-	-
		Vieillesse	1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%

25) Cf. Article D741-35,I, 1° du CRPM. Taux en dur.

26) Art. D741-35,I 3° du CRPM – Le décret 67-804 du 20 septembre 1967 modifié par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 renvoie désormais aux taux de l'article D.242-3 du CSS (taux de cet article réduit de 1,05 point). Les taux ne sont pas en dur

27) Article D741-35,I 2° CRPM - Le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 du 28 juin 1991.

28) Arrêté du 27 mars 2012 fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D.242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur)

29) Circulaire CCMSA 1998-025 du 20 février 1998

30) Art. D741-35 I 3° du CRPM renvoyant à l'article D.711-4 du Code de la sécurité sociale.

Tableaux n°3 : taux spécifiques des départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle

Assurés domiciliés fiscalement en France ³¹												
Catégories d'assurés	Cotisations	Taux										
		Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond					
		Employeur		Salarié			Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	Régime de base		Régime local	Régime de base	Régime local		
Salariés ³²	Maladie, maternité, invalidité, décès,	12,89%	0,10%	0,75%	1,10% ³³	14,84%	-	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,90%	-	0,40%	-	2,30%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%	
Stagiaires agricoles ³⁴	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,80%	0,10%	-	0,65%	8,55%	-	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,31%	-	0,40%	-	1,71%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%	

Assurés domiciliés fiscalement hors de France												
Catégories d'assurés	Cotisations	Taux										
		Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond					
		Employeur		Salarié			Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	Régime de base		Régime local	Régime de base	Régime local		
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès,	12,89%	0,10%	5,50%	1,10%	19,58%	-	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,90%	-	0,40%	-	2,30%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%	
Stagiaires agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,80%	0,10%	2,70%	0,65%	11,25%	-	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,31%	-	0,40%	-	1,71%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%	

31) Cf Lettre Générale n°2008-015 du 1^{er} juillet 2008.

32) D.242-20 renvoyant aux taux des articles D.242-3 à 5 du CSS

33) Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

34) Stagiaires (autres que FPC) au sens de l'article R.741-65 du Code rural et de la pêche maritime.

Tableaux n°4 : taux applicables aux revenus de remplacement

Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement					
Revenus de remplacement		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle	Taux de CSG ³⁵ Personnes domiciliées fiscalement en France
		Personnes fiscalement domiciliées en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France		
Avantages de retraite ³⁶	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20%	1,1% ³⁷	6,60%
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1%	4,20%		
	Avantage de retraite supplémentaire	1%	4,20%		
Pension d'invalidité	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due	6,60%
Allocations de Preretraite ³⁸	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1%	4,20%	1,10%	7,50%
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70%	4,90%		
	Allocation de préretraite progressive ³⁹				
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80%		

35) Article L.136-8 du CSS Pour plus de précisions sur la déductibilité fiscale, cf message à toutes les MSA des 3 et 13 janvier 2005 et le BOI-RSA-BASE-30-30. Pour plus de précisions sur les taux réduits et les exonérations, cf lettre générale n°2007-025 du 21 août 2007 et message à toutes les MSA du 29 décembre 2014 faisant suite à l'article 7 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

36) Pour la cotisation maladie : Article D.741-71 du CRPM modifié par le décret n°2014-1695 du 30 décembre 2014

37) Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

38) Cf lettre à toutes les caisses n°2008-017 du 15/01/2008 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le taux de CSG sur les avantages de préretraite, est passé à 7,50 % à effet du 11 octobre 2007.

39) Abrogation de ce dispositif à compter du 1er janvier 2005 par l'article 18 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003. Cependant, les conventions de préretraite progressive conclues avant cette date continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme (Cf. lettre à toutes les MSA n°2003-31 du 25 août 2003).